

• DIRECTION

• BUREAU

Service de ~~la~~ Coordination
et de l'Action Economique
Bureau de l'Action Economique

Nous, Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,

2695
29/12/71

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établis-
sements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964, relatif aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953, portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19
Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958,
17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Oc-
tobre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu le dossier de demande présenté par la Sté EXPANSCIENCE
dont le siège social est à COURBEVOIE 73 Boulevard de la Mission
Marchand à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter en zone
industrielle d'Epernon, aux abords du chemin départemental n° 122 au
lieudit "Les Ruisseaux d'Houdreville", une usine de synthèse destinée
à la production de constituants pharmaceutiques actifs de base ;

Vu les plans des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la
Mairie d'EPERNON, du 31 Mai 1971 au 29 Juin 1971 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'Epernon ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Epernon ;

Vu les avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés,
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'oeuvre, M. le
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le
Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, Inspecteur
départemental de la Santé ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance
du 26 Novembre 1971 ;

Considérant que les activités de cette usine imposent un
classement en première classe des établissements dangereux, insalubres,
ou incommodes et reprises sous les n°s 254 A 2° et 258 A-c-a, de la
nomenclature en raison de leurs inconvénients danger d'incendie, alté-
ration accidentelle des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La Sté des Laboratoires EXPANSCIENCE dont le siège social est à COURBEVOIE 73 Boulevard de la Mission Marchand est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à installer et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPERNON en zone industrielle, au lieudit "Les Ruisseaux d'Houdreville", chemin départemental n° 122, une usine de synthèse destinée à la production de constituants pharmaceutiques actifs de base orientée principalement vers l'obtention d'insaponifiables utilisés en pharmacie sous réserve toutefois que les prescriptions indiquées ci-après soient strictement observées à savoir :

I. - Liquides inflammables de la 1ère catégorie - quantité emmagasinée supérieure à 8.000 litres

n° 254 A 2° a de la nomenclature

II. - Ateliers ou l'on emploie des liquides inflammables de la 1ère catégorie et d'alcools réunis

La Méthylethylcétone

. Point d'ébullition : 79,6° C
. Point d'éclair : 6,1° C

La capacité de méthylethylcétone est de 10.000 l en fûts de 200 l sous hangar et en cuves extérieures.

- L'alcool isopropylique

. Point d'ébullition : 82,4° C
. Point d'éclair : 11,5° C

La capacité est de 5.000 l en fûts de 200 l sous hangar et en cuves extérieures.

- L'alcool Ethylique dénaturé

. Point d'ébullition : 78,3° C
. Point d'éclair : 13,5° C

La capacité est de 20.000 l en fûts de 200 l, sous hangar et en cuves extérieures.

- Le Dichloréthane

- . Point d'ébullition : 83,5° C
- . Point d'éclair : 13,5° C

La capacité est de 25.000 l en fûts de 200 l sous hangar et en cuves extérieures.

- Le Benzène

- . Point d'ébullition : 80° C
- . Point d'éclair : 11° C

La capacité est de 2.000 l en fûts de 200 l.

- L'alcool Méthylique

- . Point d'ébullition : 64,8° C
- . Point d'éclair : 11° C

La capacité est de 2.000 l en fûts de 200 l.

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°) L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, avec portes métalliques ou en bois doublé de tôles sur les deux faces, s'ouvrant vers l'extérieur ;

3°) L'atelier sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes, par des murs pleins et par des planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque ;

4°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au dehors ;

5°) L'atelier sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ;

6°) Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ;

7°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients ;

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, de la catégorie ;

8°) L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit ;

9°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

10°) S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40 degrés C ;

11°) L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque, Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;

12°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ;

14°) Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) ;

15°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit ;

16°) L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble meuble avec pelle, etc... ;

17°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

18°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

19°) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable ;

20°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

D'autre part il est précisé

que des précautions exceptionnelles seront prises par la société EXPANSCIENCE pour l'utilisation et le stockage de tous les produits ainsi que contre la pollution même accidentelle des eaux.

Article 2. - Cette Société devra se conformer en outre aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées en ce qui concerne le fonctionnement de cette activité.

Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité des travailleurs), et dès règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du Livre II du Code du Travail, notamment,

- Décret du 10 Juillet 1913 modifié : concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis ;
- Décret du 14 Novembre 1962 modifié : concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- Décret du 15 Mars 1930 modifié par le décret du 4 Août 1935 concernant les mesures particulières dans lesquelles sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables.
- Décret du 16 Octobre 1950, concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 3. - Cette entreprise sera tenue de se conformer également à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

Article 5. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, sous peine de déchéance.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire d'Epernon, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Service de la Construction, M. l'Inspecteur des Etablissements classés, Direction départementale du Travail et de la Main d'oeuvre, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'oeuvre, M. l'Inspecteur adjoint des services d'incendie, Chef de corps des sapeurs pompiers de Chartres et M. le Médecin-Inspecteur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie d'Epernon pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera, en outre, affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du pétitionnaire.

Il me sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire d'Epernon qui délivrera copie du présent arrêté au pétitionnaire.

Chartres, le

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué

LE PREFET,

LE MAIRE D'EPERNON

